

Concours d'affiche Au secours de la planète !

REGLEMENT

Article 1 • Objectifs : L'Organisation internationale de la Francophonie (OIF) organise par son Centre régional francophone pour l'Europe centrale et orientale (CREFECO) en partenariat avec l'Ambassade de Suisse en Bulgarie, la Fédération Wallonie Bruxelles, la Maison des langues de l'Université de Genève, le Centre d'Approches Vivantes des Langues et des Médias (CAVILAM) – Alliance Française, ainsi que l'Institut de la Francophonie pour le développement durable (IFDD), un concours d'affiche intitulé « **Au secours de la planète !** ». Ce Concours destiné aux jeunes francophones entre 18 et 23 ans a pour but de les sensibiliser à la protection de l'environnement et de les encourager à s'exprimer en français. Les œuvres des meilleurs candidats feront l'objet d'une exposition itinérante.

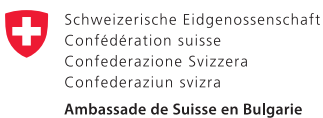
Article 2 • Conditions générales de participation : Le Concours francophone d'affiche « Au secours de la planète ! » s'adresse aux jeunes entre 18 et 23 ans ayant des connaissances en français et résidents dans un des six pays membres du CREFECO (Albanie, Arménie, Bulgarie, ERY de Macédoine, République de Moldavie, Roumanie).

Article 3 • Composition du dossier de candidature : chaque dossier de candidature devra obligatoirement comporter :

- A) • le formulaire d'inscription dûment rempli sur le site : www.crefeco.org
 - un curriculum vitae
 - une photocopie de la carte d'identité ou du passeport
- B) un projet visuel avec composante textuelle, rédigée exclusivement en français envoyé en format JPEG d'une résolution de 1400 x 1000 pixels

Les dossiers incomplets ne seront pas retenus.

Article 4 • Originalité des œuvres : Les projets présentés doivent être entièrement originaux et le participant doit certifier en être l'auteur selon les modalités de l'article 5.



Wallonie-Bruxelles



Article 5 • Responsabilité : Le fait de présenter un projet visuel sous son nom implique de la part du candidat la garantie qu'il en est bien le seul auteur et qu'il dispose du droit de présenter son projet dans le cadre du présent concours. Toute déclaration fautive entraînera automatiquement l'annulation de la candidature correspondante.

Article 6 • Dépôt des candidatures : Les dossiers des candidats doivent être déposés directement sur le site : www.crefeco.org avant le 15 avril 2013 à minuit. Le formulaire d'inscription ne sera plus actif sur le site après cette date.

Article 7 • Traitement des candidatures : Les projets envoyés selon les modalités des articles 2, 3 et 6 seront transmis à un jury chargé de choisir les lauréats. Les projets visuels seront reproduits en autant d'exemplaires que nécessaire pour permettre leur examen et/ou conservation, ce que le candidat accepte expressément.

Article 8 • Jury chargé de choisir les lauréats du concours « Au secours de la planète ! » :

Ce jury sera composé d'un représentant de chacun des partenaires et d'un représentant des pays membres du CREFECO.

Les partenaires cités à l'article 1 auront choisi préalablement le Président du jury. Celui-ci disposera, en cas de partage des voix, d'une voix prépondérante. Les décisions du jury sont sans appel.

Article 9 • L'information des lauréats : Les 20 lauréats seront informés de leur nomination par écrit 10 (dix) jours après les délibérations du jury et leurs projets seront affichés sur le site: www.crefeco.org. Ils s'engagent à transmettre leurs réalisations sous forme de fichiers à imprimer comportant les caractéristiques techniques suivantes :

- format PDF ou PSD en codage de couleurs RVB (RGB) ;
- dimension 50 x 70 cm ou 70 x 50 cm ;
- résolution de 300 dpi

Article 10 • Récompense attribuée aux lauréats :

Le lauréat primé par le Premier Prix bénéficiera :

- d'une attestation
- d'un prix *Séjour linguistique de 3 semaines à l'Université de Genève – Maison des Langues* + billet d'avion

Le lauréat primé par le Deuxième Prix bénéficiera :

- d'une attestation
- d'un prix *Séjour linguistique au CAVILAM-Alliance Française de 2 semaines à Vichy (France)* + billet d'avion

Le lauréat primé par le Troisième Prix bénéficiera :

- d'une attestation
- d'un prix *de lots de Bandes Dessinées belges francophones*

Tous les autres lauréats recevront des lots en nature et leurs œuvres composeront l'exposition itinérante.

Tous les candidats recevront une attestation de participation.

Dans le cadre de ses actions, l'Organisation internationale de la Francophonie se réserve la possibilité d'inviter les lauréats à des manifestations.

Chaque prix offert ne peut donner lieu, de la part du gagnant, à aucune contestation d'aucune sorte, ni à son remplacement ou échange pour quelque cause que ce soit.

Les lauréats du voyage partent sous leur propre responsabilité.

Article 11 • Modalités d'attribution du prix : Les modalités pratiques d'attribution de ces récompenses seront précisées par les organisateurs aux lauréats.

Article 12 • Confirmation de la qualité des lauréats : La nomination des lauréats désignés ne deviendra officielle que lorsque les lauréats auront confirmé par écrit et sans réserve aucune :

- qu'ils acceptent la récompense qui leur est proposée;
- qu'ils acceptent de participer aux manifestations organisées dans le cadre du **Concours francophone « Au secours de la planète ! »** et de se mettre à la disposition des organisateurs pour toute opération de communication ou autres événements organisés par l'Organisation internationale de la Francophonie destinés à promouvoir leur nom et leur travail, le prix et/ou ses organisateurs, aux dates et lieux qui lui seront alors indiqués ;
- qu'ils acceptent de voir diffuser/publier leur œuvre visuelle sur tout support.

Article 13 • Hypothèse d'annulation : Si le lauréat ne souscrit pas aux engagements stipulés dans le présent règlement, son prix sera attribué à la personne venant en second dans le choix du jury ou en troisième si le deuxième renonce à son prix. Dans cette hypothèse, les organisateurs peuvent renoncer à attribuer le prix. Par ailleurs, le lauréat renonce à participer au concours pour une durée de trois ans.

Article 14 • Droits d'exploitation des œuvres et de l'image des lauréats à des fins de promotion :

Les lauréats confèrent à l'Organisation internationale de la Francophonie à titre gratuit et non exclusif le droit de reproduire et de représenter, sans limitation de zone géographique, de supports et de nombre, à titre uniquement promotionnel pour le lauréat, le prix et /ou les organisateurs, sur, notamment, support papier ou numérique, par les moyens de leur choix, les œuvres primées. Toute diffusion et publication fera mention du/des prénom(s) et du/des nom(s) de la personne.

Pour plus d'information rejoignez-nous sur :

www.crefeco.org

Courriel : info@crefeco.org

Téléphone : 00359 (2) 955 59 71

REGLEMENT

La durée de cession de ces droits d'exploitation est de trois ans, à partir de la date de désignation du lauréat. Au-delà de ce premier délai et pour la durée légale de protection de la propriété intellectuelle, le lauréat autorise l'Organisation internationale de la Francophonie ainsi que son Centre régional francophone pour l'Europe centrale et orientale (CREFECO) et l'Institut de l'énergie et de l'environnement de la Francophonie (IEPF), l'Ambassade de Suisse en Bulgarie, la Délégation Wallonie Bruxelles, la Maison des langues de l'Université de Genève, le Centre d'Approches Vivantes des Langues et des Médias (CAVILAM) – Alliance Française à reproduire son œuvre à des fins de promotion du prix.

Les œuvres primées pourront faire l'objet de diffusions et/ou de publications par les médias aux conditions à fixer entre ces médias et les lauréats.

Le lauréat autorise l'Organisation internationale de la Francophonie ainsi que son Centre régional francophone pour l'Europe centrale et orientale (CREFECO) et l'Institut de l'énergie et de l'environnement de la Francophonie (IEPF), l'Ambassade de Suisse en Bulgarie, la Délégation Wallonie Bruxelles, la Maison des langues de l'Université de Genève, le Centre d'Approches Vivantes des Langues et des Médias (CAVILAM) – Alliance Française, à capter, à reproduire et diffuser son œuvre primée dans le concours et son image à des fins de promotion du lauréat, de son œuvre et des organisateurs et/ou du prix.

Article 15 - Dispositions générales :

Le fait de participer à ce concours implique l'acceptation pleine et entière des modalités de son règlement, ainsi que des décisions du jury. Aucun recours fondé sur ses modalités, les conditions de son déroulement ou ses résultats ne seront admises.

Les éléments communiqués par les candidats peuvent être utilisés notamment comme éléments de preuve dans le cadre de toute procédure ou action mettant en cause directement ou indirectement les organisateurs.

La participation au Concours francophone d'affiche « **Au secours de la planète !** » est interdite aux membres de famille des organisateurs et du jury ainsi qu'à leurs collaborateurs.

Sofia, Février 2013